

**OBJET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES
PERCEVANT PLUS DE 23 000,00 € AU BUDGET 2016**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une Délibération relative aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par Délibération n° 01/5-31 du 26 juin 2001, il a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs et d'avenants à ceux existants avec les associations recevant des subventions communales dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (conventions et avenant types joints en annexes).

Par ailleurs, la Ville par son engagement dans le développement durable impulse de la cohérence dans ses projets au regard des enjeux de demain, pour une gestion vertueuse et responsable. Il y a donc une nécessité à mobiliser et dialoguer avec toutes les parties prenantes (dionysiens, partenaires, associations...). Leur apport est sans conteste indissociable à la réussite de notre démarche verte et durable afin d'établir une stratégie de responsabilité territoriale « soyons tous éco-acteurs de notre avenir » envers les 3 finalités du développement durable qui sont, pour mémoire :

1. la cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
2. l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie,
3. les modes de production et de consommation responsables.

Pour cette Séance, il est proposé d'affecter **2 015 996 €** provenant des restes à répartir et de l'abondement proposé au présent Budget Supplémentaire.

Pour l'exercice 2016, une convention ou un avenant sera établie avec chaque association dont la subvention inscrite au budget est supérieure ou égale à 23 000 €.

Pour votre information, vous pourrez trouver en annexe 1 l'ensemble des subventions versées lors de cette Séance du Conseil Municipal, qu'elles fassent ou non l'objet d'une convention ou d'un avenant. Pour les associations et les Etablissements Publics en annexe 2, un avenant type vous est proposé (modification du montant déjà conventionné) ; en annexe 3, des conventions types vous sont proposées.

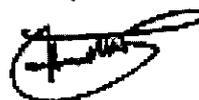
Les crédits budgétaires pour ces subventions seront prélevés sur les lignes déjà existantes de « Subventions diverses non réparties » : Imputations 657361-20, 657362-520, 6574-025, 20, 33, 61, 40, 64, 311, 520, 522, 523.

Rapport n° 16/5-45

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en Annexe 1 ;
- 2° de m'autoriser à signer ces actes et à verser les subventions aux organismes, conformément aux tableaux en Annexes 1, 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:17

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 17 septembre 2016
Délibération n° 16/5-45

OBJET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES
PERCEVANT PLUS DE 23 000,00 € AU BUDGET 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/5-45 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur CHOPINET Gérard, 1er Adjoint de Quartier, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Solidarités, Projet Educatif Global, Culture/Jeunesse/Sport et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

en 3 votes distincts
(suivant thématiques)

- 1° CCAS ;
- 2° culturel, éducation populaire, handicap/ intégration, insertion, petite enfance, politique de la ville, prévention, projet éducatif global, restauration scolaire ;
- 3° scolaire, seniors, sports

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en Annexe 1.

ARTICLE 2

Approuve l'Avenant type à passer avec :

- ACADEMIE SPORTIVE DE LA REDOUTE (Association loi 1901),
- AIGLONS D'ORIENT (Association loi 1901),

Délibération n° 16/5-45

- ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE PELOTARI CLUB CHAUDRON LABELLISEE "POLE FRANCE ET ESPOIR" (Association loi 1901),
- ASSOCIATION CYCLONES PRODUCTION (Association loi 1901),
- ASSOCIATION LASOURS (Association loi 1901),
- ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BRETAGNE (ASB) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION SPORTIVE MONTGAILLARD (ASM) (Association loi 1901),
- CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE) (Etablissement public),
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (Etablissement public),
- CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN) (Association loi 1901),
- CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA (Association loi 1901),
- CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP) (Association loi 1901),
- CRECHE LES PERLES A PINPINS (Association loi 1901),
- ESPACE SOCIO-EDUCATIF DE LA MONTAGNE (ESE) (Association loi 1901),
- FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP) (Association loi 1901),
- FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ) (Association loi 1901),
- FOYER DES JEUNES DE LA SOURCE (Association loi 1901),
- GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM) (Association loi 1901),
- INSTITUT REGIONAL D'EDUCATION NUTRITIONNELLE (IREN) (Association loi 1901),
- JEUNESSE SPORTIVE BOIS DE NEFLES (JSBN) (Association loi 1901),
- MISSION LOCALE NORD (MLN) (Association loi 1901),
- OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) (Association loi 1901),
- RUN ACTION (Association loi 1901),
- SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT ASSOCIATION (SDEFA) (Association loi 1901).

Délibération n° 16/5-45

et la Convention type à passer avec :

- ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE EVOLUTION SOCIALE REUSSIE (ADPESR) (Association loi 1901),
- ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE PROXIMITE "LES ONYX" (Association loi 1901),
- ASSOCIATION UNITED BOXING CLUB DE LA SOURCE (UBCDLS) (Association loi 1901),
- FOOTBALL CLUB MOUFIA (Association loi 1901),
- HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS) (Association loi 1901),
- JOINVILLE HAND (Association loi 1901).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à verser les subventions, conformément aux annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 5

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous le Chapitre 65 et les Articles 6573 et 6574.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****CCAS**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
657362	520	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	Etablissement public	200 000	Fonctionnement et programmes d'actions
TOTAL CCAS				200 000	



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****CULTUREL**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	311	ASSOCIATION AMADEUS	Association loi 1901	4 000	Diffusion et promo des chœurs périscolaires
6574	311	ASSOCIATION DES RYTHMES URBAINS (ARU)	Association loi 1901	3 000	Les 10 ANS de l'ARU
6574	313	ASSOCIATION ESSAI D'UN MOUVEMENT MODERNE ARTISTIQUE (EMMA)	Association loi 1901	2 700	"Vaza" Spectacle théâtral autour d'un conte
6574	311	ASSOCIATION REGIONALE D'EXPANSION MUSICALE (AREM)	Association loi 1901	1 500	Ateliers musicaux
6574	311	FORCE TRANKIL	Association loi 1901	5 000	Développement accompagnement et production artistique
6574	33	FOYER DES JEUNES DE LA SOURCE	Association loi 1901	5 000	La Semaine Créole
6574	33	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU NORD (OTI NORD)	Association loi 1901	1 500	Grand-Mère Kal et Cie à la Maison Carrère
TOTAL CULTUREL				22 700	



Signé électroniquement par :
 Gilbert ANNETTE
 Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****EDUCATION POPULAIRE**

PAGE 1/2

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	ASSOCIATION ART ET MUSIQUE	Association loi 1901	7 000	Valorisation des actions sociales, culturelles, environnementales, lutte contre l'exclusion et la discrimination
6574	025	ASSOCIATION BOULISTE CLUB DU BARACHOIS ABCB	Association loi 1901	2 000	Fonctionnement et actions
6574	025	ASSOCIATION BOXING CLUB BAS DE LA RIVIERE (BCBLR)	Association loi 1901	5 000	Fonctionnement et actions
6574	025	ASSOCIATION DES ANCIENS DU CHAUDRON (AAC)	Association loi 1901	1 500	Fonctionnement et actions
6574	025	ASSOCIATION GENERATION ALAMANDAS	Association loi 1901	2 000	Animation socioéducative et culturelle
6574	025	ASSOCIATION JUDO CLUB DE BOIS DE NEFLES	Association loi 1901	1 000	Programme d'actions
6574	025	ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SOLIDAIRE ET ECONOMIQUE	Association loi 1901	20 000	Fonctionnement
6574	025	ASSOCIATION REUNIONNAISE POUR L'INSERTION ET LA MOBILITE (ARIM)	Association loi 1901	3 000	Action d'insertion sociale et d'éducation populaire
6574	025	ASSOCIATION TOOT ANSAMB'	Association loi 1901	2 700	Fonctionnement et actions
6574	025	ASSOCIATION UNITED BOXING CLUB DE LA SOURCE (UBCDLS)	Association loi 1901	6 800	Fonctionnement et actions
6574	025	CENTRE D'INSERTION D'ENTRAIDE PAR LE LIEN SOCIAL (CIELS)	Association loi 1901	20 000	Fonctionnement
6574	025	CLUB BOULISTE DU CHAUDRON (CBC)	Association loi 1901	1 000	Programme d'actions

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****EDUCATION POPULAIRE**

PAGE 2/2

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	CLUB DE SAINT JACQUES	Association loi 1901	2 000	Activité intergénérationnelle et de convivialité
6574	025	DOJO HUANG-YING-CHIN "LE JUDO CLUB DE L'AMITIE"	Association loi 1901	4 000	Fonctionnement et actions
6574	025	FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	188 000	Programme d'actions d'éducation populaire dans les quartiers
6574	025	FOYER DES JEUNES DE LA SOURCE	Association loi 1901	8 000	Fonctionnement et actions
6574	025	KIBIO BOXING CLUB DU CHAUDRON (KBC)	Association loi 1901	2 000	Programme d'activités
6574	025	LANTANT LE GADIAM-RADIO KONTAK	Association loi 1901	8 000	Animation des quartiers, activités culturelles et socioculturelles
6574	025	LES VIEUX LOUPS RINGARDS	Association loi 1901	1 000	Programme d'activités
6574	025	NEW GRAVITY (NG)	Association loi 1901	4 000	Programme d'actions
6574	025	RENAISSANCE MOUFIA II	Association loi 1901	4 000	Animation socioéducative et familiale
6574	025	RUN ACTION	Association loi 1901	10 000	Dynamisation du quartier par des actions d'éducation populaire
6574	025	SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SMLH) - SECTION DE LA REUNION - COMITE NORD ET EST	Association loi 1901	1 000	Fonctionnement
6574	025	WAX	Association loi 1901	2 000	Programme d'actions
6574	025	ZIVA	Association loi 1901		ionnement

TOTAL EDUCATION POPULAIRE

Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE
308 000
Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****EDUCATION POPULAIRE**

PAGE 2/2

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	CLUB DE SAINT JACQUES	Association loi 1901	2 000	Activité intergénérationnelle et de convivialité
6574	025	DOJO HUANG-YING-CHIN "LE JUDO CLUB DE L'AMITIE"	Association loi 1901	4 000	Fonctionnement et actions
6574	025	FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	188 000	Programme d'actions d'éducation populaire dans les quartiers
6574	025	FOYER DES JEUNES DE LA SOURCE	Association loi 1901	8 000	Fonctionnement et actions
6574	025	KIBIO BOXING CLUB DU CHAUDRON (KBC)	Association loi 1901	2 000	Programme d'activités
6574	025	LANTANT LE GADIAM-RADIO KONTAK	Association loi 1901	8 000	Animation des quartiers, activités culturelles et socioculturelles
6574	025	LES VIEUX LOUPS RINGARDS	Association loi 1901	1 000	Programme d'activités
6574	025	NEW GRAVITY (NG)	Association loi 1901	4 000	Programme d'actions
6574	025	RENAISSANCE MOUFIA II	Association loi 1901	4 000	Animation socioéducative et familiale
6574	025	RUN ACTION	Association loi 1901	10 000	Dynamisation du quartier par des actions d'éducation populaire
6574	025	SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SMLH) - SECTION DE LA REUNION - COMITE NORD ET EST	Association loi 1901	1 000	Fonctionnement
6574	025	WAX	Association loi 1901	2 000	Programme d'actions
6574	025	ZIVA	Association loi 1901	2 000	Fonctionnement

TOTAL EDUCATION POPULAIRE	308 000
----------------------------------	----------------

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****HANDICAP/INTEGRATION**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	523	SAOME (SANTE ADDICTIONS OUTRE-MER)	Association loi 1901	600	Sensibilisation dans les écoles
TOTAL HANDICAP/INTEGRATION				600	



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****INSERTION**

PAGE 1/2

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	523	ANIM'A ZOT	Association loi 1901	4 000	Cofinancement Projets Emplois d'Avenir
6574	523	ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION)	Association loi 1901	15 783	ACI Réhabilitation de l'aire de pique-nique de La Source au Moufia
6574	523	ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE EVOLUTION SOCIALE REUSSIE (ADPESR)	Association loi 1901	6 000	Cofinancement Emplois Aidés
6574	523	ASSOCIATION DE QUARTIER ROLAND GARROS	Association loi 1901	5 500	Cofinancement (Résiduel salaire)
6574	523	ASSOCIATION LASOURS	Association loi 1901	-6 000	Cofinancement Projets Emplois d'Avenir
6574	523	ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)	Association loi 1901	65 420	ACI Embellissement école Bossard
6574	523	ASSOCIATION ROND POINT DES MANGUIERS	Association loi 1901	6 000	Prise en charge résiduel salaire
6574	523	ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BRETAGNE (ASB)	Association loi 1901	4 000	Cofinancement Emplois Aidés
6574	523	ASSOCIATION SPORTIVE MONTGAILLARD (ASM)	Association loi 1901	16 000	Cofinancement Emplois Aidés

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****INSERTION**

PAGE 2/2

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	523	ESPACE SOCIO-EDUCATIF DE LA MONTAGNE (ESE)	Association loi 1901	90 590	ACI sécurisation et aménagement des cachots et de l'impluvium de La Léproserie Saint-Bernard
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	300 000	Programme d'actions liées à l'environnement sur les territoires
6574	523	JEUNESSE SPORTIVE BOIS DE NEFLES (JSBN)	Association loi 1901	4 000	Cofinancement Emplois Aidés
6574	523	MISSION LOCALE NORD (MLN)	Association loi 1901	100 000	Plateforme d'insertion/suivi des clauses sociales d'insertion
TOTAL INSERTION				611 293	



Signé électroniquement par :
 Gilbert ANNETTE
 Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****PETITE ENFANCE**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	64	ASSOCIATION LES PETITS ANGES	Association loi 1901	2 870	Fonctionnement
6574	64	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE PROXIMITE "LES ONYX"	Association loi 1901	10 080	Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
6574	64	CANEBIE	Association loi 1901	15 750	Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
6574	64	CRECHE LES PERLES A PINPINS	Association loi 1901	33 600	Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
TOTAL PETITE ENFANCE				62 300	



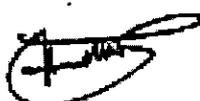
Signé électroniquement par :
 Gilbert ANNETTE
 Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****POLITIQUE DE LA VILLE**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	520	ACADEMIE SPORTIVE DE LA REDOUTE	Association loi 1901	2 500	Stage Foot Citoyen
6574	520	ASSOCIATION CYCLONES PRODUCTION	Association loi 1901	7 667	Karouselaz
6574	520	ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE EVOLUTION SOCIALE REUSSIE (ADPESR)	Association loi 1901	17 500	Accompagnement spécialisé Enfants/Ados/Parents "Quartier Pêcheur"
6574	520	ASSOCIATION DE QUARTIER LES AZALEES	Association loi 1901	5 000	Fé Bougé Brûlé
6574	520	ASSOCIATION DE QUARTIER LES AZALEES	Association loi 1901	3 000	Fonds de Participation aux Habitants (FPH)
6574	520	CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA	Association loi 1901	8 000	Accompagnement associatif
65738	520	COLLEGE LES DEUX CANONS	Etablissement public	5 000	Résiduel Adultes-Relais
6574	520	JUNIOR BUSINESS	Association loi 1901	10 000	Projet vélo
6574	520	RUN ACTION	Association loi 1901	10 000	Accompagnement des familles jardins familiaux

TOTAL POLITIQUE DE LA VILLE


 Signé électroniquement par :
 Gilbert ANNETTE
 Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****POLITIQUE DE LA VILLE**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	520	ACADEMIE SPORTIVE DE LA REDOUTE	Association loi 1901	2 500	Stage Foot Citoyen
6574	520	ASSOCIATION CYCLONES PRODUCTION	Association loi 1901	7 667	Karouselaz
6574	520	ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE EVOLUTION SOCIALE REUSSIE (ADPESR)	Association loi 1901	17 500	Accompagnement spécialisé Enfants/Ados/Parents "Quartier Pêcheur"
6574	520	ASSOCIATION DE QUARTIER LES AZALEES	Association loi 1901	5 000	Fé Bougé Brûlé
6574	520	ASSOCIATION DE QUARTIER LES AZALEES	Association loi 1901	3 000	Fonds de Participation aux Habitants (FPH)
6574	520	CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA	Association loi 1901	8 000	Accompagnement associatif
65738	520	COLLEGE LES DEUX CANONS	Etablissement public	5 000	Résiduel Adultes-Relais
6574	520	JUNIOR BUSINESS	Association loi 1901	10 000	Projet vélo
6574	520	RUN ACTION	Association loi 1901	10 000	Accompagnement des familles jardins familiaux
TOTAL POLITIQUE DE LA VILLE				68 667	

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****PREVENTION**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	522	CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	500 000	Actions de prévention et de médiation
TOTAL PREVENTION				500 000	



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****PROJET EDUCATIF GLOBAL (PEG)**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	64	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	10 000	Garderie Ecole Bringeliers
6574	64	CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	6 000	Garderie Piton Bois de Nêfles
6574	64	ESPACE SOCIO-EDUCATIF DE LA MONTAGNE (ESE)	Association loi 1901	7 000	Garderies écoles maternelle Montagne 8ème / élémentaire Philippe Vinson
TOTAL PROJET EDUCATIF GLOBAL (PEG)				23 000	



Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****RESTAURATION SCOLAIRE**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	20	INSTITUT REGIONAL D'EDUCATION NUTRITIONNELLE (IREN)	Association loi 1901	21 336	Education nutritionnelle à l'école
TOTAL RESTAURATION SCOLAIRE				21 336	



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****SCOLAIRE**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
657361	20	CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE)	Etablissement public	60 000	Service civique
TOTAL SCOLAIRE				60 000	

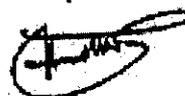


Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****SENIORS**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	61	ASSOCIATION PETITES FLEURS FANEES	Association loi 1901	2 600	Activités multiples au bénéfice des personnes âgées
6574	61	FLEUR DE LOTUS	Association loi 1901	1 000	Activités multiples au bénéfice des personnes âgées
TOTAL SENIORS				3 600	



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****SPORTS**

PAGE 1/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	AIGLONS D'ORIENT	Association loi 1901	2 500	Fonctionnement et programme d'actions
6574	40	AMICALE BOULISTE CLUB (ABC)	Association loi 1901	500	Fonctionnement
6574	40	AMIS BOULISTES CLUB DES MASCAREIGNES	Association loi 1901	500	Fonctionnement
6574	40	ARCHERS DE SAINT-DENIS (ASD)	Association loi 1901	740	Déplacement au Championnat de France
6574	40	ASSOCIATION BOULISTE CLUB LABOURDONNAIS (BCL)	Association loi 1901	500	Fonctionnement
6574	40	ASSOCIATION BOURBON OLYMPIQUE TENNIS CLUB	Association loi 1901	280	Déplacement tournoi nationaux et internationaux
6574	40	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE PELOTARI CLUB CHAUDRON LABELLISEE "POLE FRANCE ET ESPOIR"	Association loi 1901	9 000	Master Pelote Basque
6574	40	ASSOCIATION JUDO CLUB DE BOIS DE NEFLES	Association loi 1901	500	Déplacement au Championnat de France
6574	40	ASSOCIATION LASOURS	Association loi 1901	10 000	Fonctionnement
6574	40	ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC)	Association loi 1901	8 000	Fonctionnement
6574	40	ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BRETAGNE (ASB)	Association loi 1901	9 300	Fonctionnement
6574	40	ASSOCIATION SPORTIVE MONTGAILLARD (ASM)	Association loi 1901	3 000	Fonctionnement

ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****SPORTS**

PAGE 2/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	CLUB BOULISTE SAINTE-CLOTILDE	Association loi 1901	1 000	Fonctionnement
6574	40	DOJO HUANG-YING-CHIN "LE JUDO CLUB DE L'AMITIE"	Association loi 1901	1 500	Fonctionnement et programme d'actions
6574	40	ECOLE REUNIONNAISE DE BUDO	Association loi 1901	500	Fonctionnement
6574	40	FAIR PLAY REUNION	Association loi 1901	10 000	Fonctionnement et programme d'actions
6574	40	FOOTBALL CLUB MOUFIA	Association loi 1901	11 000	Fonctionnement
6574	40	FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ)	Association loi 1901	420	Déplacement au Championnat de France
6574	40	HANDBALL CLUB BOIS DE NEFLES SAINT-DENIS (HCBDNSD)	Association loi 1901	5 000	Fonctionnement
6574	40	HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS)	Association loi 1901	4 000	Déplacement Finalités Océan Indien
6574	40	JEUNESSE SPORTIVE BOIS DE NEFLES (JSBN)	Association loi 1901	5 000	Fonctionnement
6574	40	JOINVILLE HAND	Association loi 1901	10 000	Fonctionnement

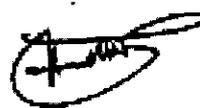
ANNEXE 1**Attribution de subventions au CM du 17/09/2016****SPORTS**

PAGE 3/3

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	MOUFIA AQUATIK	Association loi 1901	700	Fonctionnement
6574	40	NATATION SAINT-DENIS REUNION (NSDR)	Association loi 1901	560	Déplacement Trophée Zins
6574	40	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)	Association loi 1901	21 000	Fonctionnement
6574	40	OLYMPIQUE MONTAGNE	Association loi 1901	5 000	Fonctionnement
6574	40	PRIMAT CLUB LES PHOENIX	Association loi 1901	2 500	Fonctionnement
6574	40	RANDONNEURS DE LA BRETAGNE	Association loi 1901	3 000	Fonctionnement
6574	40	SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT ASSOCIATION (SDEFA)	Association loi 1901	8 000	Fonctionnement
6574	40	VOVINAM VIET VO DAO REUNION	Association loi 1901	500	Fonctionnement

TOTAL SPORTS	134 500
---------------------	----------------

TOTAL ATTRIBUE EN SEANCE DU CM DU 17/09/2016	2 015 996
---	------------------



Signé électroniquement par :
 Gilbert ANNETTE
 Le 26/09/2016 14:17

ANNEXE 2**LISTE DES AVENANTS****Attribution de subventions au CM du 17/09/2016**

PAGE 1/3

Libellé	Statut	Montant déjà conventionné CM du 23/11/2015 CM du 19/03/2016 CM du 30/04/2016 CM du 25/06/2016	Montant de l'avenant CM du 17/09/2016	Montant total
ACADEMIE SPORTIVE DE LA REDOUTE	Association loi 1901	30 400	2 500	32 900
AIGLONS D'ORIENT	Association loi 1901	29 200	2 500	31 700
ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION)	Association loi 1901	1 243 703	15 783	1 259 486
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE PELOTARI CLUB CHAUDRON LABELLISEE "POLE FRANCE ET ESPOIR"	Association loi 1901	40 000	9 000	49 000
ASSOCIATION CYCLONES PRODUCTION	Association loi 1901	188 566	7 667	196 233
ASSOCIATION LASOURS	Association loi 1901	28 500	4 000	32 500
ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)	Association loi 1901	2 441 029	65 420	2 506 449
ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC)	Association loi 1901	200 000	8 000	208 000
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BRETAGNE (ASB)	Association loi 1901	63 000	13 300	76 300

ANNEXE 2**LISTE DES AVENANTS****Attribution de subventions au CM du 17/09/2016**

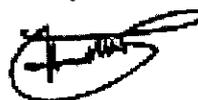
PAGE 2/3

Libellé	Statut	Montant déjà conventionné CM du 23/11/2015 CM du 19/03/2016 CM du 30/04/2016 CM du 25/06/2016	Montant de l'avenant CM du 17/09/2016	Montant total
ASSOCIATION SPORTIVE MONTGAILLARD (ASM)	Association loi 1901	24 333	19 000	43 333
CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE)	Etablissement public	3 474 071	60 000	3 534 071
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	Etablissement public	9 971 925	200 000	10 171 925
CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIF BOIS DE NEFLES (CASE BDN)	Association loi 1901	174 873	16 000	190 873
CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIF DES BANCOULIERS MOUFIA	Association loi 1901	180 577	8 000	188 577
CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	2 118 704	500 000	2 618 704
CRECHE LES PERLES A PINPINS	Association loi 1901	67 200	33 600	100 800
ESPACE SOCIO-EDUCATIF DE LA MONTAGNE (ESE)	Association loi 1901	295 545	97 590	393 135
FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	395 000	188 000	583 000
FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE (FJJ)	Association loi 1901	312 838	420	313 258
FOYER DES JEUNES DE LA SOURCE	Association loi 1901	86 551	13 000	99 551

ANNEXE 2**LISTE DES AVENANTS****Attribution de subventions au CM du 17/09/2016**

PAGE 3/3

Libellé	Statut	Montant déjà conventionné CM du 23/11/2015 CM du 19/03/2016 CM du 30/04/2016 CM du 25/06/2016	Montant de l'avenant CM du 17/09/2016	Montant total
GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	929 333	300 000	1 229 333
INSTITUT REGIONAL D'EDUCATION NUTRITIONNELLE (IREN)	Association loi 1901	24 083	21 336	45 419
JEUNESSE SPORTIVE BOIS DE NEFLES (JSBN)	Association loi 1901	28 000	9 000	37 000
MISSION LOCALE NORD (MLN)	Association loi 1901	389 400	100 000	489 400
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)	Association loi 1901	220 500	21 000	241 500
RUN ACTION	Association loi 1901	214 940	20 000	234 940
SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT ASSOCIATION (SDEFA)	Association loi 1901	200 000	8 000	208 000



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18

ANNEXE 3**LISTE DES CONVENTIONS****Attribution de subventions au CM du 17/09/2016**

PAGE 1/1

Libellé	Statut	Montant de la convention CM du 17/09/2016
ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE EVOLUTION SOCIALE REUSSIE (ADPESR)	Association loi 1901	31 883
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE PROXIMITE "LES ONYX"	Association loi 1901	30 240
ASSOCIATION UNITED BOXING CLUB DE LA SOURCE (UBCDLS)	Association loi 1901	23 000
FOOTBALL CLUB MOUFIA	Association loi 1901	31 000
HAND-BALL FEMININ SAINT-DENIS (HBF SAINT-DENIS)	Association loi 1901	23 000
JOINVILLE HAND	Association loi 1901	32 500



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18



AVENANT N° A../.../1../..... A LA CONVENTION 2016 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

l'Association / l'Etablissement Public (Nom en conformité à la déclaration au JO)
(Adresse du siège social)
Représentée par son Représentant légal en exercice, **Monsieur (ou Madame) Prénom et Nom**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Budget Primitif)
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Décision Modificative éventuelle)
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Budget supplémentaire éventuel)
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Convention)
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Avenant modifie la Convention N° .../16/..... signée le

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

L'Association/l'Etablissement Public (Nom en conformité à la déclaration au JO) a décidé, par son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'/les action(s) suivante(s) :

Motif(s)	Montant(s)

Le reste est inchangé.

Article 3 - Contribution financière communale

L'article 3 est complété comme suit :

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à l'Association/ l'Etablissement public (*Nom en conformité à la déclaration au JO*) à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2016, la somme validée par le Conseil Municipal, en (*Séance éventuelle, Décision Modificative éventuelle, Budget supplémentaire éventuel*) est fixée à montant en chiffres € (montant en lettres euros), ce qui porte le montant total de la subvention attribuée à montant en chiffre € (montant en lettres euros).

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions diverses sont complétées comme suit :

Article 29 - Hiérarchie entre les documents

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions, demeurent applicables et sans changement.

Article 30 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur, après accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires, à la date de sa notification au Délégué.

Article 31 - Documents annexés à l'avenant

Seront annexés à l'avenant : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 19.1 - Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Représentant Légal de l'Association/l'Etablissement Public

Pour Le Maire et par Délégation

(préciser son identité)



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18



CONVENTION 2016 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

(Nom association en conformité à la déclaration au JO)

(Adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	(Budget Primitif)
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	(Décision Modificative éventuelle)
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	(Budget supplémentaire éventuel)
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	(Convention)
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

Formule applicable aux subventions de fonctionnement général

L'Association <...> a pour objet <...>.

Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

OU

Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique

L'Association <...> a pour objet <...>.

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.

OU

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert et/ou en termes de locaux, personnels, matériels.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 3 - Contribution financière communale**

Pour le budget 2016, la Commune accorde à l'Association une subvention d'un montant total de <...> € (*somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras* répartie de la manière suivante :

Motif	Montant
 €

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000.00 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Article 6 - Agents mis à disposition

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

Article 7- Nature des activités

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

Article 8 - Conditions d'emploi

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

Article 9 - Contrôle et évaluation des activités

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

Article 10 - Remboursement

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Article 11 - Désignation

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er}, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

- nature : <...> ;
- localisation : <...> ;
- surface : <...> ;
- loyers et charges locatives estimés : <...>.

Article 12 - Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 13 - Etat des lieux

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Article 14 - Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

Article 15 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

Article 16 - Assurances

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE

Article 17 - Autres concours en nature

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action (*ou de son activité*) mentionné à l'article 1^{er}, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 18 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 19 - Modalités de contrôle

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

19.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

19.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 20 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 21 - Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 22 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 23 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 25 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 26 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 28 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 19.1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

(préciser son identité)

ANNEXE 19.1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

Trésorerie	€
-- Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
-- Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/14 au 31/12/14	Budget de l'année en cours du 01/01/15 au 31/12/15	Budget prévisionnel du 01/01/16 au 31/12/16
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(pour les associations qui bénéficient de plus de 153 000
d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune, à préciser)

Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 26/09/2016 14:18

ensemble d'indicateurs



CONVENTION 2016 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

(Nom association en conformité à la déclaration au JO)

(Adresse du siège social)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Décision Modificative éventuelle)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Budget supplémentaire éventuel)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Convention)

Vu la Délibération

du Conseil Municipal du

(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

Formule applicable aux subventions de fonctionnement général

L'Association <...> a pour objet <...>.

Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

OU

Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique

L'Association <...> a pour objet <...>.

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.

OU

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert et/ou en termes de locaux, personnels, matériels.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 3 - Contribution financière communale**

Pour le budget 2016, la Commune accorde à l'Association une subvention d'un montant total de <...> € (*somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras* répartie de la manière suivante :

Motif	Montant
 €

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000.00 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Article 6 - Agents mis à disposition

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

Article 7- Nature des activités

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

Article 8 - Conditions d'emploi

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

Article 9 - Contrôle et évaluation des activités

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

Article 10 - Remboursement

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Article 11 - Désignation

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er}, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

- nature : <...> ;
- localisation : <...> ;
- surface : <...> ;
- loyers et charges locatives estimés : <...>.

Article 12 - Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 13 - Etat des lieux

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Article 14 - Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

Article 15 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

Article 16 - Assurances

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE

Article 17 - Autres concours en nature

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action (*ou de son activité*) mentionné à l'article 1^{er}, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 18 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 19 - Modalités de contrôle

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

19.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

19.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 20 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur ;

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 21 - Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 22 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 23 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 25 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 26 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 28 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 19.1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

(préciser son identité)

ANNEXE 19.1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

Trésorerie	€
Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/14 au 31/12/14	Budget de l'année en cours du 01/01/15 au 31/12/15	Budget prévisionnel du 01/01/16 au 31/12/16
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(pour les associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)



CONVENTION 2016 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

(Nom de l'Etablissement Public ; SEM ; SARL)

(Adresse du siège social)

Représentée par son Représentant Légal en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération
Vu la Délibération
Vu la Délibération
Vu la Délibération
Vu la Délibération

du Conseil Municipal du
du Conseil Municipal du
du Conseil Municipal du
du Conseil Municipal du
du Conseil Municipal du

(Budget Primitif)
(Décision Modificative éventuelle)
(Budget supplémentaire éventuel)
(Convention)
(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC, SEM, SARL

L'Etablissement Public, SEM, SARL propose de mener un programme d'activité en (à compléter par le correspondant administratif) selon un programme d'action joint en annexe en conformité avec ses statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'Etablissement Public, SEM, SARL pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Subvention municipale de fonctionnement

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à (nom de l'Etablissement Public, SEM, SARL) à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2016, cette somme est fixée à **somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras**

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir.

Moyens mis à disposition

PERSONNEL (A compléter)
MATÉRIEL (A compléter)
LOCAUX (A compléter)

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée conformément aux besoins de trésoreries de l'Etablissement Public, SEM, SARL ainsi que la transmission des éléments en infra :

I Trésorerie	€
Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/14 au 31/12/14	Budget de l'année en cours du 01/01/15 au 31/12/15	Budget prévisionnel du 01/01/16 au 31/12/16
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(pour les associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire. *(A vérifier quand convention pluriannuelle)*

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Etablissement Public, SEM, SARL était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 6 - MODALITES DE CONTROLE

L'Etablissement Public, SEM, SARL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Au terme de la convention, l'Etablissement Public, SEM, SARL remet, dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le compte administratif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Etablissement Public, SEM, SARL s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

Pour l'aspect juridique :

- Demande de subvention annuelle.
- Liste des administrateurs à jour.
- Procès-verbal des instances délibérantes en matière budgétaire (OB, BP, BS...).

Pour le contrôle financier :

- Budget prévisionnel.
- Compte administratif.
- Rapport du Receveur Municipal / Commissaire aux Comptes.
- Bilan d'activité de chaque action financée.
- Mise à disposition (matériel, humain, locaux).
- Indemnité des élus, administrateur, montant des primes, évolution de la masse salariale.
- Plan de trésorerie.

Toute modification intervenant dans la vie de l'association devra être signalée à la Ville dans un délai de 30 jours après modification (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs...).

Article 7 - ASSURANCE

L'Etablissement Public, SEM, SARL souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 8 - COMMUNICATION

L'Etablissement Public, SEM, SARL s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Ville de Saint-Denis.

En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'Etablissement Public, SEM, SARL.

Article 9 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

Le représentant légal de l'Etablissement Public
de la SEM, de la SARL

Le Maire

(préciser son identité)



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:18